



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024-1539

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 96.603 du 05 juillet 1996 relative au développement et la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi n° 2008.776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2009.16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310.2 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-700 du 10 juin 2004, portant conditions d'occupation du domaine public communal sur la place Cassin et les rues Georges Cisson, d'Arménie et de la Visitation ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Considérant la déclaration préalable de vente au déballage du 4 juillet 2024 reçue au service communal du domaine public le 22 juillet 2024, de Val-Azur Superdry sise 4 boulevard Maréchal Foch relative à l'organisation d'une vente au déballage dans le cadre de la braderie « été 2024 » du 7 au 10 août 2024 sur la place Cassin à Draguignan, domaine public communal ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal pour l'organisation de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre VALLAGNOSC gérant de ladite société est autorisé à occuper le domaine public communal de la place René Cassin (à côté des commerces le Bistrot/Pura Vida), dans le cadre de la «braderie été 2024, du mercredi 7 août 2024 au samedi 10 août 2024, de 10h00 à 19h00, par la mise en place de 2 stands d'une superficie totale de 12 m² pour les commerces La Manufacture et Superdry.

Ces stands ne devront pas gêner la continuité des travaux de rénovation de la rue Georges Cisson, ni le passage de véhicules de secours et d'urgence, ainsi que de celui des piétons.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre VALLAGNOSC doit être en possession des pièces justifiant de l'existence de ses commerces.

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre VALLAGNOS est tenu expressément de se conformer à toute réglementation locale et nationale d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : La présente autorisation, délivrée au titre de la réglementation des ventes au déballage, ne dispense pas l'intéressé du respect de toute autre disposition légale éventuellement applicable à ces marchés.

ARTICLE 5 : Monsieur Pierre VALLAGNOSC doit être assuré en responsabilité civile. La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation de cet emplacement.

ARTICLE 6 : Monsieur Pierre VALLAGNOSC est tenu de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de chaque journée de manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet, qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de son occupation.

ARTICLE 7 : Le Maire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la tenue de cette manifestation si celle-ci présente un risque pour l'ordre public ou une gêne quelconque : sécurité, travaux, réaménagements divers, etc. sans qu'il en résulte un droit à indemnité à quiconque.

ARTICLE 8 : En cas de non respect par Monsieur Pierre VALLAGNOSC d'une des dispositions du présent arrêté ou de toute réglementation, la commune de Draguignan se réserve le droit de procéder au retrait de l'arrêté valant autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

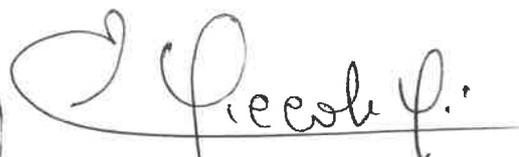
ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **30 JUIL. 2024**

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,




Christine NICCOLETTI